

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02462
Réglementant les rassemblements de carnivores domestiques
dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement UE 576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) 998/2003 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, parties législative et réglementaire, Livre 2, Titre I et II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA0900483 du 4 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Considérant qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par carnivores domestiques les chiens, les chats et les furets.

On entend par rassemblement de carnivores domestiques tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des carnivores domestiques de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les randonnées entre amis, les chasses, les entraînements d'animaux sur les terrains des clubs canins, concours et épreuves d'aptitude (toutes races confondues) sont exclus du champ du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1.

La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

Article 3 : Vente ou cession à titre gratuit

Une manifestation avec cession, à titre gratuit ou onéreux, de carnivores domestiques ne peut se tenir que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier d'une des conditions suivantes :

- être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;
- avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;
- posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

En cas de vente d'animaux au cours de l'évènement, au moins 8 jours avant le début de l'évènement, l'organisateur transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire :

- le justificatif de formation de la personne sus-mentionnée ;
- la liste des éleveurs participants, en mentionnant les coordonnées de l'établissement transmises à l'administration en application de l'article L. 214-6-1-1° du code rural et de la pêche maritime.

L'organisateur s'assure que chaque éleveur participant respecte les règles de cession des animaux de compagnie précisé dans l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Registre des animaux

L'organisateur tient à jour un registre des animaux présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 (ou tout autre forme compilant les mêmes informations). Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « *a minima* » les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 6 - 1 : Identification

Tous les chiens, chats et furets présentés sont identifiés par tatouage ou à l'aide d'un transpondeur (puce électronique) et accompagné de leur document d'identification à jour.

Article 6 - 2 : Santé des animaux

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 6 - 3 : Vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur dans son règlement intérieur.

Article 6 - 4 : Cas particuliers des chiens catégorisés

La présence de chiens de 1^{ère} catégorie est strictement interdite.

Les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie sont tenus en laisse et muselés, sauf lorsqu'ils sont sur les rings d'exposition ou hébergés dans leur cage. Ces animaux sont identifiés, vaccinés contre la rage et leur propriétaire (ou détenteur) possède un permis de détention délivré par la mairie du lieu d'habitation.

Article 6 - 5 : Cas particulier des animaux introduits ou importés

Les carnivores domestiques provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue :

- en provenance d'un pays de l'Union Européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;
- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne et du certificat vétérinaire signé par les autorités sanitaires du pays de provenance.

Article 7 : Bien-être des animaux

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 8 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des carnivores doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être animal.

Lorsque que le transporteur n'est pas le propriétaire de l'animal, il est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et des justificatifs de formations prévus par la réglementation.

Article 9 : Contrôle d'admission des animaux

Article 9 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par leur contrat. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente, le contrôle d'admission des animaux est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des animaux, prévus respectivement aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Tout détenteur d'un carnivore domestique ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

Article 9-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'animal permettant de vérifier l'identité et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus.

Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie. Le cas échéant, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 9-4 : Compte-rendu des contrôles d'admission

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter et signer un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification ;
- maltraitance animale ;
- présentation à la vente d'animaux de moins de 8 semaines ;
- présence de chien de 1^{ère} catégorie ;
- anomalie document relative aux chiens de 2^{ème} catégorie ;
- absence de certificat sanitaire pour les animaux venant de l'étranger.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP d'Indre-et-Loire doit être immédiatement informée.

En absence d'anomalie, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SA0900483 du 4 mai 2009 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de
la protection des populations



Laurence DEFLESSELLE

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

À adresser à la

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire
Cité administrative du Cluzel
61 avenue de Grammont
BP 12023
37020 TOURS Cedex 1

Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

<u>Pour les particuliers :</u>			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom
Nom		
Numagrit (si vous en avez un)		
<u>Pour les sociétés, collectivités, associations ...:</u>			
Statut juridique	N° SIRET APE
Dénomination		
<u>Pour les entreprises en nom propre :</u> N° SIRET			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom
Nom		

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse		
Complément d'adresse		
Code postal	Commune
Téléphone mobile	Téléphone fixe
Adresse mail		

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)		
<u>Lieu du rassemblement</u>			
Adresse		
Complément d'adresse		
Code postal	Commune
Date de début	Date de fin
Vente d'animaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Espèces	<input type="checkbox"/> Chiens	<input type="checkbox"/> Chats	<input type="checkbox"/> Equidés
	<input type="checkbox"/> Oiseaux	<input type="checkbox"/> Lapins	<input type="checkbox"/> Autres
Nombre d'animaux attendus		

VÉTÉRIINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ (si plusieurs vétérinaires, imprimer plusieurs exemplaires de la page 2)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

RASSEMBLEMENT SANS VENTE D'ANIMAUX

> **personne en charge des contrôles, si différent de l'organisateur ou du vétérinaire**

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage :

- à rédiger un règlement intérieur et à le transmettre aux participants avant la tenue du rassemblement ;
- à réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux ;
- à prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP d'Indre-et-Loire en cas d'anomalie détectée.

Date et Signature de l'organisateur :

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à la DDPP d'Indre-et-Loire

Je soussignée, Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations, autorise la tenue du rassemblement d'animaux enregistré sous le numéro SORA DDPP37 -.....

Fait à Tours, le

Signature

ANNEXE 2

REGISTRE DES CARNIVORES DOMESTIQUES PRÉSENTS AU RASSEMBLEMENT

Intitulé du rassemblement

Date

Lieu

Nom de l'organisateur

Propriétaire de l'animal			Nombre d'animaux présentés	Espèce	Nom et identification des animaux exposés
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone			

ANNEXE 3

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement de carnivores domestiques

Intitulé du rassemblement	
Adresse du rassemblement	
Date du rassemblement	
Nom de l'organisateur	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné	
Nom de la personne (des personnes) chargée des contrôles	

	CHIENS	CHATS	Vaccination Rage*	OBSERVATIONS**
Nombre total d'animaux présents				
Nombre de chiens de 1 ^{ère} catégorie				
Nombre de chiens de 2 ^{ème} catégorie				
Nombre d'animaux contrôlés				
Nombre d'animaux refoyés				
Nombre d'animaux n'étant pas identifiés				
Nombre d'animaux de moins de 8 semaines				
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France :				
- Union Européenne				
- pays hors U.E.				

* Uniquement pour les chiens catégorisés ou animaux provenant d'un pays autre que la France.

CONDITIONS D'EXPOSITION DES ANIMAUX (protection contre le chaud ou le froid, abreuvement suffisant...) :

Satisfaisantes : oui non (précisez page suivante)

ETAT DE SANTE DES ANIMAUX :

Satisfaisant : oui non (précisez page suivante)

Tableau des anomalies relevées

Anomalie	Nom et coordonnées du détenteur	Observations – Nombre - Identification des animaux concernés	Sanction immédiate appliquée
Anomalie concernant le l'état de santé			
Anomalie concernant le bien-être			
Anomalie concernant l'identification			
Anomalie concernant les certificats sanitaires et vaccination rage des animaux venant de l'étranger			
Anomalie concernant des animaux de moins de 8 semaines			
Anomalies concernant des chiens catégorisés			
Autre anomalie : précisez			

Date et Signature de la personne chargée des contrôles (si différent de l'organisateur) :

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

****en cas d'anomalie, document (Pages 1 et 2) à transmettre sous 8 jours à l'adresse suivante**

DDPP d'Indre-et-Loire
Cité administrative du Cluzel
61 avenue de Grammont
BP 12023
37020 TOURS Cedex 1

Mail : ddpp@indre-et-loire.gouv.fr